



# Recueil des lois fédérales

---

N° 31 18 août 1987



- 1028 Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Convention
- 1032 Protection des victimes des conflits armés internationaux. Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I)
- 1037 Protection des victimes des conflits armés non internationaux. Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole II)
- 1038 Protection des biens culturels en cas de conflit armé. Protocole de La Haye



# Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

RS 0.455; RO 1982 802

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> août 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur
Espagne <sup>2)</sup> .....	27 mai	1986	1 <sup>er</sup> septembre 1986
Norvège <sup>2)</sup> .....	27 mai	1986	1 <sup>er</sup> septembre 1986
Sénégal .....	13 avril	1987 A	1 <sup>er</sup> août 1987

## Réserves et déclarations

### Espagne

1. Réserve à l'interdiction de moyens et méthodes de chasse énumérés à l'Annexe IV: une réserve est faite, pour une période de trois ans, à l'interdiction de l'emploi d'armes automatiques ou semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches, et ce en ce qui concerne tant la chasse des mammifères que celle des oiseaux.

2. Une réserve est faite en ce qui concerne les espèces de faune *Canis lupus*, *Sturnus unicolor*, *Lacerta Lepida* et *Vipera latasti*, *Carduelis-Carduelis*, *Carduelis Chloris*, *Carduelis Cannabina* et *Serinus Serinus* figurant à l'Annexe II comme «Espèces de faune strictement protégées», qui seront considérées par l'Espagne comme «Espèces de faune protégées» bénéficiant du régime de protection prévu par la Convention pour les espèces figurant à l'Annexe III.

### Grande-Bretagne<sup>3)</sup>

#### Réserves concernant l'article 22

Les interdictions énumérées à l'Annexe IV font l'objet des réserves suivantes:

#### Lièvres

Collets (hormis les collets à fermeture automatique [self locking snares])

Enregistreurs

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 813 2077, 1984 231, 1985 371 et 1986 522.

<sup>2)</sup> Réserves et déclarations, voir ci-après.

<sup>3)</sup> Ces réserves remplacent celles qui figurent au RO 1982 2077.

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer  
 Sources lumineuses artificielles  
 Miroirs et autres objets aveuglants  
 Dispositifs pour éclairer les cibles  
 Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit  
 Filets  
 Pièges-trappes  
 Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches  
 Avions  
 Véhicules automobiles en déplacement.

### *Hermines*

Une réserve est faite quant aux méthodes interdites, comme pour le lièvre, en y ajoutant le gazage et l'enfumage.

### *Belettes*

Une réserve est faite quant aux méthodes interdites, comme pour le lièvre, en y ajoutant le gazage et l'enfumage.

### *Le Cerf en Angleterre et au Pays de Galles*

Cerf rouge: (*Cervus elaphus*) mâles du 1<sup>er</sup> août au 30 avril inclus;  
 femelles du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février inclus.

Daim: (*Dama dama*) mâles du 1<sup>er</sup> août au 30 avril inclus;  
 femelles du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février inclus.

Chevreuil: (*Capreolus capreolus*) mâles du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus;  
 femelles du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février inclus.

Cerf Sika: (*Cervus nippon*) mâles du 1<sup>er</sup> août au 30 avril inclus;  
 femelles du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février inclus.

pour toute personne pénétrant sur un terrain sans l'accord du propriétaire/occupant/autorité légale (sauf si le terrain est soumis à une dérogation limitée en vertu des articles 10, 10A et 11 de la loi de 1963 sur les cervidés, modifiée par l'annexe 7 à la loi de 1981 sur la faune, la flore et l'environnement rural).

### Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Miroirs et autres objets aveuglants

Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches (exception faite pour d'autres interdictions étendues visant les armes à feu, les armes et les munitions)

Dispositifs pour éclairer les cibles.

*Le cerf en Ecosse*

Pour la mise à mort légale en vertu de la loi de 1959 sur le cerf en Ecosse, telle qu'amendée:

Enregistreurs

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

Avions

*Saison d'ouverture en Ecosse*

Espèces

Cerf rouge (*Cervus elaphus*), Cerf Sika (*Cervus nippon*) et croisements Cerf rouge/Cerf Sika (*Cervus elaphus/Cervus nippon*)

Daim (*Dama dama*)

Chevreuil (*Capreolus capreolus*)

Saisons d'ouverture

Mâles: 1<sup>er</sup> juillet au 20 octobre inclus

Femelles: 21 octobre au 15 février inclus

Mâles: 1<sup>er</sup> août au 30 avril inclus

Femelles: 21 octobre au 15 février inclus

Mâles: 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre inclus

Femelles: 21 octobre au 31 mars inclus

*Phoques*

Phoque gris du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août inclus

Phoque commun du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai inclus

Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Dispositifs de visée comprenant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit

Filets

Pièges-trappes

Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

Toute carabine utilisant des balles ayant une énergie à la bouche au moins égale à 600 pieds-livres et une balle pesant au moins 2,916 g.

Avions

Véhicules automobiles en déplacement.

## Norvège

Une réserve est faite à l'égard de l'interdiction figurant dans la liste de l'Annexe IV, pour l'utilisation d'armes semi-automatiques capables de contenir plus de deux cartouches pour la chasse des espèces suivantes figurant à l'Annexe III: le cerf rouge (*Cervus elaphus*), le chevreuil (*Capreolus capreolus*), l'élan (*Alces alces*).

Cette réserve s'applique, en outre, à l'utilisation d'armes semi-automatiques pour la chasse au phoque et la pêche à la baleine, effectuées conformément aux lois et règlements norvégiens.

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 21, la présente Convention s'appliquera au territoire continental du Royaume.

En ce qui concerne le territoire du Royaume de Svalbard et Jan Mayen, le Gouvernement de la Norvège promouvra des politiques nationales en vue de la conservation de la flore sauvage, de la faune sauvage et du milieu naturel, en conformité avec les dispositions de la présente Convention, avec une réserve en ce qui concerne la conservation et la gestion de la population des renards polaires (*Alopex lagopus*) à Svalbard.

Le Gouvernement de la Norvège s'engage à coordonner ses efforts en vue de la protection des espèces migratrices citées dans les Annexes II et III dont les territoires s'étendent à Svalbard ou Jan Mayen avec les efforts des autres Parties Contractantes sur la base d'une coopération et de réciprocité.

Le Gouvernement de la Norvège confirme qu'il est entendu pour lui qu'aucune des dispositions de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ne portera atteinte aux obligations de la Norvège au titre des dispositions d'accords internationaux existants ou des décisions qui ont déjà été prises – ou sont susceptibles de l'être – en vertu de tels accords.

**Protocole additionnel du 8 juin 1977  
aux Conventions de Genève du 12 août 1949  
relatif à la protection des victimes des conflits armés  
internationaux**

**(Protocole I)**

RS 0.518.521; RO 1982 1362

**Champ d'application du protocole additionnel le 1<sup>er</sup> août 1987,  
complément<sup>1)</sup>**

**I**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Antigua-et-Barbuda .....	6 octobre 1986 A	6 avril 1987
Argentine <sup>2)</sup> .....	26 novembre 1986 A	26 mai 1987
Bahreïn .....	30 octobre 1986 A	30 avril 1987
Belgique <sup>2)</sup> .....	20 mai 1986	20 novembre 1986
Bénin .....	28 mai 1986 A	28 novembre 1986
Guinée-Bissau .....	21 octobre 1986 A	21 avril 1987
Guinée équatoriale .....	24 juillet 1986 A	24 janvier 1987
Jamaïque .....	29 juillet 1986 A	29 janvier 1987
Sierra Leone .....	21 octobre 1986 A	21 avril 1987

**Déclarations**

**Argentine**

Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 43 et du paragraphe 1 de l'article 44 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), la République argentine comprend que ces dispositions n'impliquent pas de dérogation:

- a) à la notion de forces armées régulières permanentes d'un Etat souverain;
- b) à la distinction entre les notions de forces armées régulières, comprises comme corps militaires permanents placés sous l'autorité des Gouvernements d'Etats souverains, d'une part, et de mouvements de résistance auxquels se réfère l'article 4 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949, d'autre part.

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1417, 1983 608, 1984 568, 1985 602 et 1986 1442.

<sup>2)</sup> Déclarations, voir ci-après.

Pour ce qui est des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 44 du même Protocole, la République argentine estime que ces dispositions ne peuvent être interprétées:

- a) comme accordant à ceux qui enfreignent les normes du droit international applicables dans les conflits armés une quelconque impunité qui les soustrairait à l'application du régime de sanctions correspondant à chaque cas;
- b) comme favorisant spécifiquement ceux qui violent les normes dont l'objectif est de faire la distinction entre les combattants et la population civile;
- c) comme affaiblissant le respect du principe fondamental du droit international de la guerre qui impose de distinguer les combattants et la population civile dans le but prioritaire de protéger cette dernière.

### **Belgique**

En déposant l'instrument de ratification de la Belgique sur le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), fait à Genève le 8 juin 1977, le Gouvernement belge fait les déclarations interprétatives suivantes:

1. Le Gouvernement belge, considérant les travaux préparatoires de l'instrument international présentement ratifié, tient à souligner que le Protocole a été établi en vue d'élargir la protection conférée par le droit humanitaire exclusivement lors de l'usage d'armes conventionnelles dans les conflits armés, sans préjudice des dispositions de droit international relatives à l'usage d'autres types d'armements.

2. Le Gouvernement belge, considérant le § 3 de l'article 43 (forces armées) et le statut spécial de la gendarmerie belge, a décidé de notifier aux hautes Parties contractantes les renseignements ci-dessous sur les missions assignées à la gendarmerie belge en période de conflit armé. Il considère que cette notification satisfait, pour autant que de besoin, aux exigences de l'article 43 pour ce qui concerne la gendarmerie.

- a) La gendarmerie belge, qui a été instituée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, est une force publique qui, selon la législation nationale constitue une des forces armées et qui correspond dès lors à la notion de «forces armées d'une partie à un conflit» au sens de l'article 43 du Protocole I. Ainsi, en temps de conflit armé international les membres de la gendarmerie possèdent le statut de «combattant» au sens de ce Protocole.
- b) En complément à la présente notification le Gouvernement belge voudrait préciser les tâches qui en temps de guerre sont confiées par la loi à la gendarmerie. Ces tâches sont décrites dans la «loi sur la gendarmerie» du 2 décembre 1957 (publiée au *Moniteur belge* du 12 décembre 1957).

Le titre VI de cette loi comprend dans ses articles 63, 64, 66 et 67 les missions spécifiques assignées à la gendarmerie en temps de guerre qui s'ajoutent aux missions du temps de paix et qui sont les suivantes:

«63. La gendarmerie participe à la défense intérieure du territoire dans la mesure fixée de commun accord par le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur.

Les unités territoriales ne peuvent être chargées que de missions de renseignements et d'alerte.

Les unités mobiles peuvent être placées en soutien des unités des autres forces armées.

64. Pendant la durée du temps de guerre, la gendarmerie fournit des détachements dénommés «prévôtés» chargés du maintien de l'ordre et de la police des autres forces armées.

Chaque prévôté est placé sous le commandement d'un prévôt, officier de gendarmerie.

66. Pendant la durée du temps de guerre, la gendarmerie entretient des rapports suivis avec les auditeurs militaires.

Elle informe des événements intéressants la sûreté et l'ordre public.

67. Pendant la durée du temps de guerre, la gendarmerie peut être chargée par les auditeurs militaires de porter des citations aux parties ou aux témoins.»

c) Le Gouvernement belge tient à souligner que, même en temps de guerre, la gendarmerie garde comme première tâche sa mission générale, lui confiée par l'article 1 de la «loi sur la gendarmerie».

En effet l'arrêté royal du 14 mars 1963 «portant organisation du service général de la gendarmerie» (publié au Moniteur belge du 29 mars 1963) stipule à l'article 17:

«En temps de guerre:

a) la gendarmerie conserve sa mission normale, c'est-à-dire le maintien de l'ordre et l'exécution des lois;

b) sans préjudice de l'article 63 de la loi sur la gendarmerie et des dispositions qui résulteront de son exécution, toutes les forces de gendarmerie, tant mobiles que territoriales restent placées sous les ordres du commandant de la gendarmerie. Celui-ci les utilise et les répartit en fonction des nécessités du maintien de l'ordre et du service judiciaire. Chaque échelon subordonné agit de même dans la limite de ses attributions.»

3. Concernant les articles 41, 57 et 58, le Gouvernement belge considère que l'expression «précautions utiles» reprise à l'article 41 doit être interprétée en vertu des travaux préparatoires dans le sens des «précautions pratiquement possibles» mentionnées aux articles 57 et 58, soit celles qui peuvent être prises en fonction des circonstances du moment, qui incluent des considérations d'ordre militaire autant que d'ordre humanitaire.

4. En ce qui concerne l'article 44, le Gouvernement belge déclare que les situations dans les conflits armés décrites au § 3 ne peuvent se produire qu'en territoire occupé ou dans les conflits armés couverts par l'article 1, § 4, du Protocole. Le Gouvernement belge, en outre, interprète le terme «déploiement» utilisé au littera b de ce même § 3 comme comprenant tout mouvement, individuel ou collectif, vers un emplacement à partir duquel une attaque doit être lancée.

5. En ce qui concerne les articles 51 et 57, le Gouvernement belge interprète l'avantage militaire y mentionné comme étant celui attendu d'une attaque considérée dans son ensemble.

6. En relation avec le titre IV, section I, du Protocole, le Gouvernement belge tient à souligner que chaque fois qu'il est requis d'un commandant militaire qu'il prenne une décision ayant une incidence sur la protection des civils ou des biens civils ou assimilés, cette décision ne peut nécessairement être prise que sur la base des informations pertinentes disponibles au moment donné et qu'il lui a été pratiquement possible de recueillir à cette fin.

7. En ce qui concerne l'article 96, § 3, le Gouvernement belge déclare que ne pourrait adresser une déclaration ayant les effets décrits au § 3 de l'article 96 qu'une autorité qui en tout cas:

- a) est reconnue par l'organisation régionale intergouvernementale concernée, et,
- b) représente effectivement un peuple engagé dans un conflit armé dont les caractéristiques sont strictement et proprement conformes à la définition donnée par l'article 1 § 4 et à l'interprétation donnée à l'exercice du droit de l'autodétermination lors de l'adoption du Protocole.

Le 27 mars 1987, le Royaume de Belgique a déposé la déclaration suivante:

Le Royaume de Belgique déclare reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une Haute Partie contractante relatives à des infractions graves ou autres violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 ou du Protocole additionnel à ces Conventions relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) dans les conditions d'application de l'article 90 de ce Protocole.

## II

### **Retrait de réserve**

#### **Finlande**

La Finlande a retiré, avec effet le 16 février 1987, la réserve qu'elle avait formulée au sujet de l'article 75, paragraphe 4, lettre i (RO 1982 1418).

31592

**Protocole additionnel du 8 juin 1977  
aux Conventions de Genève du 12 août 1949  
relatif à la protection des victimes  
des conflits armés non internationaux  
(Protocole II)**

RS 0.518.522; RO 1982 1432

**Champ d'application du protocole additionnel le 1<sup>er</sup> août 1987,  
complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Antigua-et-Barbuda .....	6 octobre 1986 A	6 avril 1987
Argentine <sup>2)</sup> .....	26 novembre 1986 A	26 mai 1987
Bahreïn .....	30 octobre 1986 A	30 avril 1987
Belgique .....	20 mai 1986	20 novembre 1986
Bénin .....	28 mai 1986 A	28 novembre 1986
Guinée-Bissau .....	21 octobre 1986 A	21 avril 1987
Guinée équatoriale .....	24 juillet 1986 A	24 janvier 1987
Jamaïque .....	29 juillet 1986 A	29 janvier 1987
Philippines .....	11 décembre 1986 A	11 juin 1987
Sierra Leone .....	21 octobre 1986 A	21 avril 1987

**Déclaration**

**Argentine**

Pour ce qui est de l'article premier du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), compte tenu de son contexte, la République argentine est d'avis que la dénomination de groupes armés organisés, employée dans l'article premier du Protocole précité, n'est pas considérée comme équivalente à la dénomination utilisée à l'article 43 du Protocole I pour définir la notion de forces armées, même si ces groupes remplissent les conditions fixées à l'article 43 précité.

31593

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1441, 1983 610, 1984 569, 1985 604 et 1986 1444.

<sup>2)</sup> Déclaration, voir ci-après.

# Protocole de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

RS 0.520.32; RO 1962 1068

---

## Champ d'application du protocole le 1<sup>er</sup> août 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Saint-Siège <sup>2)</sup> .....	24 février	1958 A	24 mai	1958
Suède .....	22 janvier	1985 A	22 avril	1985

31579

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 1822, 1979 962, 1982 1319 et 1985 1614.

<sup>2)</sup> La Cité du Vatican doit être biffée dans la liste des Etats figurant au RO 1971 1823.

**AS-1987-31 vom 18.08.1987 (S. 1027-1038)**

**RO-1987-31 du 18.08.1987 (p. 1027-1038)**

**RU-1987-31 del 18.08.1987 (p. 1027-1038)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Datum	18.08.1987
Date	
Data	
Seite	1027-1038
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 898

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.